

that of Bromley, and that he and they may take and bear the arms of Wilson quarterly with his and their own family arms; such arms being first duly exemplified according to the laws of arms, and recorded in the College of Arms, otherwise the said Royal licence and permission to be void and of none effect:

And to command that the said Royal concession and declaration be recorded in Her Majesty's College of Arms.

Westminster, February 16, 1897.

THIS day the Lords being met a message was sent to the Honourable House of Commons by the Gentleman Usher of the Black Rod, acquainting them, that *The Lords authorized by virtue of a Commission under the Great Seal, signed by Her Majesty, for declaring Her Royal Assent to an Act agreed upon by both Houses, do desire the immediate attendance of the Honourable House in the House of Peers to hear the Commission read;* and the Commons being come thither, the said Commission, empowering the Lord Archbishop of Canterbury, and several other Lords therein named, to declare and notify the Royal Assent to the said Act, was read accordingly, and the Royal Assent given to

Local Government Act, 1897.

Crown Office, February 17, 1897.

MEMBER returned to serve in the present PARLIAMENT.

Burgh of Glasgow.—Bridgeton Division.

Sir Charles Cameron, Bart., in the place of the Right Honourable Sir George Otto Trevelyan, Bart., who has accepted the Stewardship of the Manor of Northstead.

(S. 837.)

Board of Trade (Fisheries Department), London, February 15, 1897.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Tunis, enclosing the following Regulations to be observed in Tunisian ports with reference to ships and goods from India, viz:—

Journal Officiel Tunisien, February 3, 1897.
Décret du 30 Janvier, 1897 (27 chaâbane 1314).
Louanges à Dieu.

Nous, Ali-Pacha-Bay, Possesseur du Royaume de Tunis.

Avons pris le décret suivant:—

ART. 1. Les navires en provenance directe ou indirecte d'un port de l'Inde ne pourront entrer dans aucun des ports de la Régence, ni communiquer avec la terre.

ART. 2. Tous colis contenant des linges de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, des objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, des tapis vieux ou neufs ou toute marchandise consistant en drilles, chiffons, cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots, ayant quitté après le 5 Février un des ports de l'Océan Indien depuis Mascate, y compris les ports du Golfe Persique, jusqu'à la limite des possessions britanniques, ne seront admis à pénétrer en Tunisie que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire français.

ART. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3,000 francs.

Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être appliqué aux contrevenants.

ART. 4. Le présent décret sera publié et affiché dans tous les ports de la Régence.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 30 Janvier, 1897.

Le Ministre Plénipotentiaire Résident
Général de la République Française
RENÉ MILLET.

(S. 840.)

Board of Trade (Fisheries Department), London, February 15, 1897.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Bucharest, enclosing the following Regulations now in force in Roumania against the plague, viz:—

1. Les Préfectures de Toulcha et de Constantza seront invitées à persuader les Mussulmans de ces deux districts de renoncer pour cette année à leur pèlerinage habituel à la Mecque, où, à cause du contact avec les Mussulmans venant des Indes, ils pourraient s'en infecter et transporter les baccilles dans le pays.

Tous ceux qui ne voudraient pas y céder et se rendraient à la Mecque seront soumis à leur retour à une rigoureuse observation sanitaire.

2. Le port de Constantza sera fermé pour tous les bâtiments arrivés directement des Indes et qui n'auraient préalablement pas subi une quarantaine dans un port ottoman à lazaret.

Tous ceux qui auraient subi une quarantaine dans un lazaret étranger, seront soumis dans le port de Constantza à l'inspection sanitaire et ne seront admis à la libre pratique, qu'à la suite d'un ordre spécial de la Direction Générale du Service Sanitaire, donné sur la base d'un rapport télégraphique du Capitaine du port et du médecin chargé de l'inspection du bâtiment.

(3) Tous les bâtiments venant des ports infectés pourront entrer seulement dans le Port de Soulina où ils seront soumis à des mesures sanitaires prescrites spécialement pour chaque cas, à la suite d'un rapport télégraphique du Directeur de l'office Sanitaire de Soulina.

4. L'entrée dans le pays du linge de corps et de lit usé et non lavé, des vêtements usés, des hardes considérés comme objets de commerce et provenant des localités infectées sera complètement interdite. Le linge sale faisant partie des bagages des voyageurs, ainsi que les sacs vides usés, seront admis à l'entrée après désinfection.

Toutes ces mesures sont déjà entrées en vigueur à partir de la date susindiquée.

A la Légation Royale
de la Grande Bretagne.

(S. 841.)

Board of Trade (Fisheries Department), London, February 15, 1897.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following copy of Regulations issued by the Roumanian Government respecting the importation of Waste-paper, viz:—

Bucarest ce ^{23 Janvier,}_{9 Février,} 1897.

Le Département des Affaires Etrangères s'empresse de porter à la connaissance de la Légation Royale que le Conseil des Ministres, sur l'avis du Conseil Supérieur Sanitaire et conformément à l'Art. 162 de la loi sanitaire, a pris la décision d'interdire l'importation en Roumanie du papier maculature sale, des journaux usés (qui ont été lus) et de toute sorte d'imprimés salis introduits comme maculature.